



CONSULTATION PUBLIQUE DU JEUDI 18 NOVEMBRE 2024 - 16h00

HÔTEL DE VILLE - THURSO

# RÈGLEMENT NO : 06-2024

## Article 2:

# TITRE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NO. 06-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 14-2021 DE LA VILLE DE THURSO AFIN D'AJOUTER L'USAGE COMMERCIAL « LIEU DE RETOUR » ET D'ÉTABLIR LES NORMES ASSOCIÉES



## Article 3

### Objet du règlement 06-2024

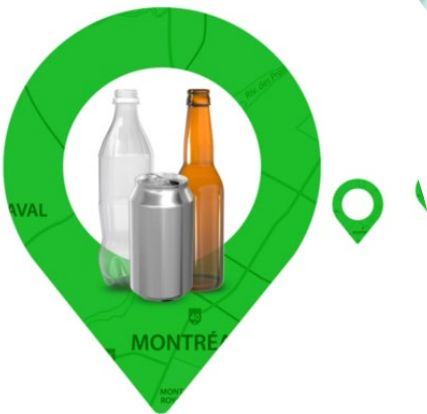
#### Phase 1 : novembre 2024



#### Phase 2 : mars 2025



Le but du présent règlement est de permettre et d'encadrer l'usage commercial concernant le « lieu de retour » à certaines sous-classes d'usages dûment autorisées et exploitées dans certaines zones.



# Modification du règlement 14-2021

---

## Article 5

L'ANNEXE 3 du règlement de zonage numéro 14-2021 est modifiée pour ajouter la terminologie suivante:

- **LIEU DE RETOUR :** Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée. Le lieu de retour comprend toutes les catégories suivantes:
  - **POINT DE RETOUR :** Le point de retour s'adresse au grand public et est généralement situé près d'un commerce d'alimentation. Certaines limites de quantité de contenants rapportés pourraient être établies tandis qu'il sera possible d'être remboursé en argent.
  - **CENTRE DE RETOUR :** Vise toutes clientèles, comme les OBNL, les ICI ainsi que les valoristes pouvant y rapporter des contenants consignés sans limites de quantité. Il sert également de lieu de consolidation des contenants rapportés dans les points de retour;
  - **LE POINT DE RETOUR EN VRAC** (dépôt en sac) : Vise toutes clientèles, sans limites de quantité. Le rôle de ces points de retour est complémentaire pour combler des besoins spécifiques tant en milieu fortement urbanisé qu'en milieu peu densément peuplé.

# Point de retour



Kiosque



Intérieur



Magasin

# Modification du règlement 14-2021

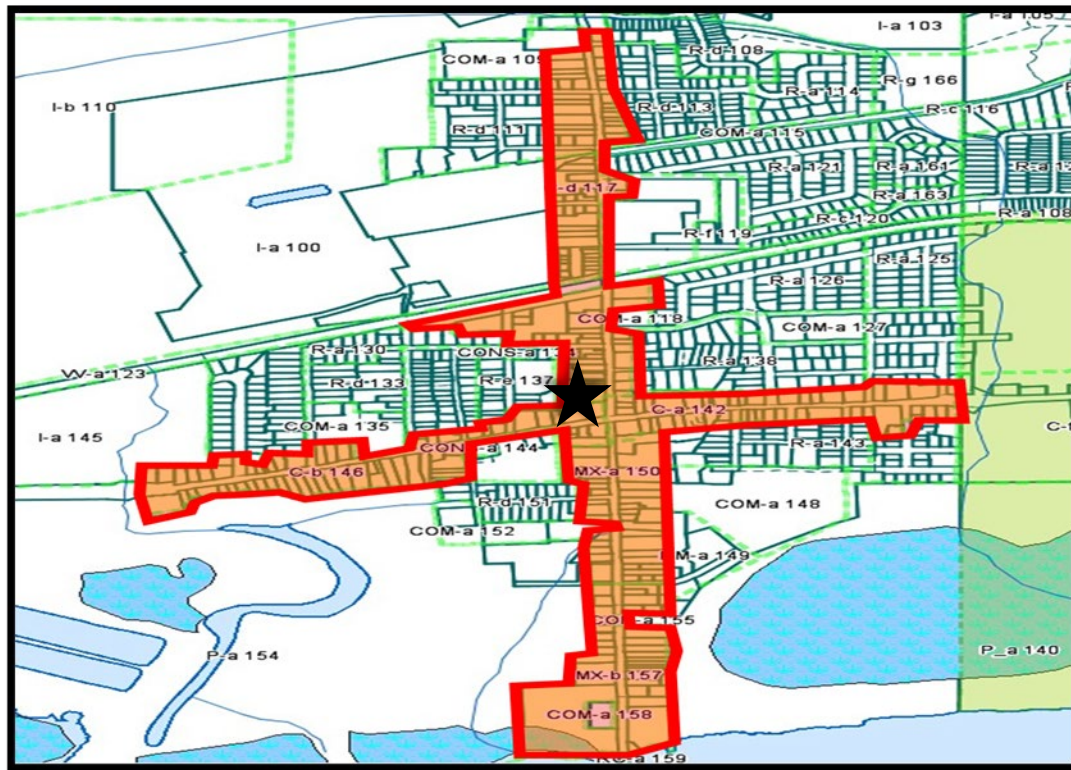
---

## Article 4

Le CHAPITRE 6, est modifié pour ajouter une section 11 concernant les dispositions relatives au « LIEU DE RETOUR » :

- 6.80 Généralité
- 6.81 Dispositions particulières pour le lieu de retour (point de retour)
  - 6.81.1 Emplacement général et zones autorisées
  - 6.81.2 Respect des marges de recul et de la zone environnante
  - 6.81.3 Restrictions liées à l'empiètement sur la voie publique
- 6.82 Dispositions spécifiques
  - 6.82.1 Emplacement et accessibilité générale
  - 6.82.2 Conception et sécurité
  - 6.82.3 Conformité et intégration dans l'environnement
  - 6.82.4 Fonctionnalité et gestion des contenants

# Modification du règlement 14-2021



Dans les zones C-b 146, C-a 142, C-c 129, C-d 117, MX-a 150 et MX-b 157, et ce, exclusivement dans la sous-classe CA-9 Commerce d'alimentation.

# Modification du règlement 14-2021

---

## SECTION 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU LIEU DE RETOUR

### 6.80 Généralité

Un **lieu de retour** doit remplir les conditions suivantes :

- Aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors du kiosque ou établissement;
- Toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment;

Malgré ce qui précède, les opérations de chargement et de déchargement peuvent être réalisées à l'extérieur. Toutefois, sauf si des mesures d'atténuation du bruit et visuelle sont mises en place, aucun quai ni aire de chargement ou de déchargement ne peut être situé dans une cour adjacente à une zone résidentielle, où l'usage principal est dédié à l'habitation.

# Modification du règlement 14-2021

---

## **6.81 Dispositions particulières pour le lieu de retour (point de retour)**

Le lieu de retour est permis dans les zones C-b 146, C-a 142, C-c 129, C-d117, MX-a 150 et MX-b 157 pour le sous-usage « CA-9 : Commerces d'alimentation », et ce, aux conditions suivantes :

### 6.81.1 Emplacement général et zones autorisées :

- Le lieu de retour peut être implanté dans toutes les cours ou à l'intérieur du bâtiment principal;
- À l'extérieur, il doit être installé sur le même terrain que le bâtiment principal;
- Le nombre maximal autorisé est d'un (1) lieu de retour dans un rayon d'au plus un (1) kilomètre d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf dans le cas d'un regroupement de détaillants.

### 6.81.2 Respect des marges de recul et de la zone environnante :

- En cour avant et en cour avant secondaire, la marge minimum du bâtiment principal s'applique;
- En cour arrière et latérale, la marge de recul du bâtiment accessoire s'applique.

### 6.81.3 Restrictions liées à l'empiètement sur la voie publique :

- Il ne doit pas empiéter sur une voie publique.
- Il ne doit pas nuire au triangle de visibilité.



# Modification du règlement 14-2021

---

## 6.82 Dispositions spécifiques

### 6.82.1 Emplacement et accessibilité générale :

- Il doit être situé dans un endroit bien visible et facilement accessible, à proximité des entrées du magasin ou des allées de circulation, tout en évitant de bloquer la circulation des véhicules ou des piétons;
- Il doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, incluant un kiosque, mais excluant une tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile;
- Il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite, avec des allées suffisamment larges et un design conforme aux normes d'accessibilité (rampe d'accès, hauteur des points de dépôt adaptée);
- S'il est placé dans un lieu fréquenté (comme un grand stationnement d'épicerie), il peut être nécessaire de prévoir un agencement qui permet de gérer efficacement les files d'attente et de minimiser les impacts sur la circulation.

# Modification du règlement 14-2021

---

## 6.82.2 Conception et sécurité :

- Il doit être conçu pour résister aux intempéries et aux conditions de circulation dans un stationnement. Il doit être stable, sécuritaire et ne comporter aucun risque pour les usagers. Tout accès doit être bien dégagé;
- S'il est proche de zones de circulation de véhicules, des mesures de sécurité doivent être mises en place, comme des bornes de protection ou des barrières de sécurité pour éviter les accidents;
- Il doit être propre, sécuritaire et bien éclairé pour garantir la sécurité des usagers et éviter les accidents;

# Modification du règlement 14-2021

---

## 6.82.3 Conformité et intégration dans l'environnement :

- L'architecture et les matériaux utilisés pour le kiosque doivent être choisis de manière à s'harmoniser avec l'architecture du commerce et du stationnement existants, tout en respectant les normes de la ville;
- Des matériaux durables et écologiques doivent être utilisés pour la construction du kiosque, en cohérence avec les objectifs environnementaux et les normes de la ville;
- Autour de celui-ci, un aménagement paysager simple, mais soigné (arbustes, plantes en bacs, etc.) est exigé pour éviter que l'espace ne devienne une zone désagréable à regarder et pour garantir une intégration douce dans l'environnement urbain;
- L'aménagement du site doit permettre un bon drainage des eaux pluviales, sans provoquer de stagnation d'eau ou de nuisances pour les usagers. L'égouttement du toit doit se faire selon les dispositions du Code civil.

# Modification du règlement 14-2021

---

## 6.82.4 Fonctionnalité et gestion des contenants :

- Les contenants consignés qui y sont retournés doivent être entreposés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière;
- Il doit être équipé d'un bac de récupération, autre qu'une poubelle, permettant de disposer des contenants, consignés ou non, refusés ou endommagés lorsqu'ils sont retournés et permettant également de disposer des boîtes et des autres récipients utilisés pour le transport des contenants, consignés ou non, qui doit se trouver dans l'endroit réservé à la clientèle et il doit porter une mention claire de cet usage;
- L'affichage doit être conforme aux normes de la ville. Des panneaux de signalisation doivent indiquer clairement son emplacement et les consignes relatives au retour des contenants (types de contenants acceptés, heures d'ouverture, etc.).

# Modification du règlement 14-2021

---

## Article 6

Le CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 2 LA CLASSIFICATION DES USAGES

GROUPE D'USAGES « COMMERCIAL-C »

Classe d'usages CA:

Sous-classe CA-9 Commerces d'alimentation

- a) magasin d'aliments naturels;
- b) pâtisserie;
- c) boucherie, poissonnerie;
- d) épicerie;
- e) magasin de fruits et légumes;
- f) dépanneur;

est modifié pour ajouter l'item suivant : [g\) lieu de retour \(point de retour\)](#)

# Dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Les modifications qui seront apportées au règlement de zonage en vigueur sont susceptibles d'approbation référendaire.

Les citoyens pourront demander l'ouverture d'un registre et la tenue d'un scrutin référendaire pour les dispositions suivantes:

- 6.80 Généralité
- 6.81 Dispositions particulières pour le lieu de retour (point de retour)
  - 6.81.1 Emplacement général et zones autorisées
  - 6.81.2 Respect des marges de recul et de la zone environnante
  - 6.81.3 Restrictions liées à l'empiètement sur la voie publique
- 6.82 Dispositions spécifiques
  - 6.82.1 Emplacement et accessibilité générale
  - 6.82.2 Conception et sécurité
  - 6.82.3 Conformité et intégration dans l'environnement
  - 6.82.4 Fonctionnalité et gestion des contenants



# Calendrier d'adoption



---

Avis de motion : **11 novembre 2024**

---

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : **11 novembre 2024**

---

Avis public date de consultation : **11 novembre 2024**

---

Assemblée de consultation : **18 novembre 2024**

---

Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement : **25 novembre 2024**

---

Avis public sur la possibilité de demander l'ouverture d'un registre référendaire : **25 novembre 2024**

---

Aucune demande valide, adoption du règlement et transmission à la MRC Papineau pour approbation : **3 décembre 2024**

---

Si nombre requis de demandes valides, un autre avis public sera publié pour vous informer des procédures à suivre pour demande de scrutin référendaire

---

Analyse par la commission de l'aménagement, ressources naturelles et environnement (CARNE) de la MRC : **4 décembre 2024**

---

Approbation par le conseil des Maires de la MRC : **18 décembre 2024**

---

Entrée en vigueur : **18 décembre 2024**

La présentation PDF est accessible à:  
[www.ville.thurso.qc.ca/municipalite/  
avis-publics](http://www.ville.thurso.qc.ca/municipalite/avis-publics)

